



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN DE TAXI ET DE VOITURES DE PETITES REMISES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY ET JOUY-EN-JOSAS

Entre les soussionés

Monsieur Pascal THÉVENOT, Maire de VÉLIZY-VILLACOUBLAY, habilité par délibération du Consell municipal du 18 novembre 2015.

Е

Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de VIROFLAY, Conseiller Départemental des Yvelines, habilité par délibération du Conseil municipal du

F

Monsieur Jacques BELLIER, Maire de JOUY-EN-JOSAS, habilité par délibération du Conseil municipal du,

tous trois agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

EXPOSE

En vue d'une meilleure adaptation aux besoins des populations de leur commune, Messieurs les Maires de VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, ont étudié les movens d'harmoniser leurs préparatives :

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u>: La présente convention annule et remplace la convention signée en date du 16 février 1998.

<u>Article 2</u>: L'ensemble des territoires des communes de VÉLIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS sans aucune exclusion, sera considéré comme une zone unique de prise en charge et de stationnement pour l'ensemble des taxis autorisés par ces communes.

<u>Article 3</u>: Pour tenir compte des chiffres des populations respectives de VÉLIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, ainsi que des superficies des trois communes, le service commun des taxis ainsi crée sera limité à 36 voltures, dont 19 pour VELIZY-VILLACOUBLAY, 15 pour VIROFLAY et 2 pour IOIIV-EN-JOSAS. Le nombre total des taxis ci-dessus et sa répartition entre VÉLIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Accord préalable des Maires
- Réunion de concertation avec les représentants locaux de la profession
- Avis de la commission des taxis compétente en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée (communale ou départementale)
- > Arrêté du Maire portant autorisation de stationnement

Article 4 : Les conducteurs devront stationner en attente de clientèle dans l'une des 3 communes, sur l'un des emplacements prévus par arrêté du Maire.

<u>Article 5</u>: Les conducteurs de taxi pourront prendre Indifféremment en charge des clients sur le territoire des communes de VÉLIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS, et s'engageront à respecter les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral qui les réglemente dans le département des Yvelines.

<u>Article 6</u> : L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté du Maire de la commune concernée.

Conformément à la loi n°2014-1104 du 1° octobre 2014 relative aux taxis et aux voltures de transport avec chauffeur, toute personne physique ou morale ne peut être titulaire que d'une autorisation de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voles publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

Article 7 : Les horaires de service de taxi offert à la clientèle sont :

- de 7 h à 24 h sur appel téléphonique.
- de 24 h à 7 h sur réservation émise entre 7 h et 22 h 30.

<u>Article 8</u>: Les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sont assujettis à un droit de stationnement annuel dont le montant sera fixé par chacun des trois conseils municipaux ou par le Maire s'il en a reçu délégation. Article 9: Une liste J'attente sera tenue à jour et gérée individuellement par chacune des trois Communes. Cette liste d'attente sera établie conforméent au il de Traticle 83121-13 du code des transports modifié par le décret n'2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes précisant que cessent de figuere de la liste d'attente d'une zone géographique les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente, qui ne dispose pas de la carte professionnelle de chauffeur de taxi en cours de validité ou qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

<u>Article 10</u>: Les places vacantes ou nouvellement créées seront attribuées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Article 11: La délivrance par chaque Maire de l'autorisation d'exercer (carte verte) est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes auprès de chaque autorité concembre.

Par le conducteur :

- Permis de conduire B
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et pour toute exploitation indirecte, contrat de travail ou de location
- Attestation préfectorale définie au II de l'article R. 221-11 du code de la route établie au vu du certificat médical d'aptitude à la profession délivré par le médecin
- Lorsque le conducteur y est soumis, l'attestation de suivi de la formation continue conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de tavi

Pour le véhicule :

- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Contrôle technique
- Attestation d'assurance

<u>Article 12</u>: Les infractions à la réglementation relative à la profession de conducteur de voiture de place entraîneront, outre des sanctions de droit commun, l'application de procédure disciplinaire allant jusqu'au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer.

<u>Article 13</u>: Tout conducteur qui cesserait l'exploitation de son taxi devra en informer, sans délal, le Maire concerné qui constatera la péremption de l'autorisation délivrée. Le conducteur devra remettre au Maire ses cartes professionnelles.

<u>Article 14</u>: Pour toutes dispositions non mentionnées à la présente convention, il sera fait application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlementation des taxis dans les Yvellines.

<u>Article 15</u>: Les Maires de VÉLIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et JOUY-EN-JOSAS prendront les dispositions nécessaires pour rendre opposables aux intéressés les mesures ci-dessus définies, et se consulteront lorsqu'il leur apparaîtra nécessaire de les modifier. Article 16: Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris

Fait en 3 exemplaires originaux

le 3 0 JUIN 2016

Pascal THÉVENOT
Député-Maire de
VÉLIZY-VIII ACOUBLAY

Olivier LEBRUN Maire de VIROELAY

Jacques BELLIER Maire de JOUY-EN-JOSAS